

A_2022_17

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN ESPECES APRES
UN CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE à Monsieur LALUT Pascal Adjoint
Technique Territorial Principal de 2ème classe**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis de la Commission de réforme du 13/01/2022 attestant que Monsieur LALUT Pascal est inapte à reprendre ses fonctions et le place en disponibilité d'office pour maladie jusqu'au terme de la procédure de retraite pour invalidité ;
- Vu mon arrêté en date du 24 février 2022 plaçant Monsieur LALUT Pascal, Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, en disponibilité d'office jusqu'à l'avis favorable de la CNRACL pour mise en retraite pour invalidité,
- Considérant que Monsieur LALUT Pascal ne perçoit plus de rémunération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur LALUT Pascal, Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe placé en disponibilité d'office du 27 juin 2021 jusqu'à l'avis favorable de la CNRACL pour une mise en retraite pour invalidité percevra au cours de cette période les prestations en espèces prévues par l'article 4, paragraphe 1, du décret N°60-58 du 11 janvier 1960.

ARTICLE 2 :

Le montant des prestations en espèces servi à l'intéressé est égal à 50% de son traitement.
Les prestations en espèces sont versées mensuellement et sont assujetties à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et à la contribution sociale généralisée.

ARTICLE 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité,
- Monsieur le Directeur de la CPAM dont relève l'agent.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 24 février 2022.

Le Maire,
Gérard LIOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .
27/02/2022

Signature de l'agent :

